



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°159/2026/ARCOP/CRS DU 17 AOÛT 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE SYGMA-CI
CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P10/2026 RELATIF A L'ENTRETIEN DES
ESPACES VERTS ET PHYTOSANITAIRES DES SITES DE LA RADIODIFFUSION TELEVISION IVOIRIENNE
(ABIDJAN ET BOUAKE)**

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

Vu la correspondance de l'entreprise SYGMA-CI en date du 10 juillet 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 09 juillet 2026, enregistrée le 10 juillet 2026, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 1731, l'entreprise SYGMA-CI a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P10/2026 relatif à l'entretien des espaces verts et phytosanitaires des sites d'Abidjan et de Bouaké de la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI) a organisé l'appel d'offres n°P10/2026 relatif à l'entretien des espaces verts et phytosanitaires de ses sites d'Abidjan et de Bouaké ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2026 de la RTI, sur la ligne 6241, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 06 mars 2026, les entreprises BARUC SARL, CHALLENGE-CI, IVOIRE HYGIENE ENVIRONNEMENT (IHE), et SYGMA-CI ont soumissionné ;

À l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 17 mars 2026, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise IVOIRE HYGIENE ENVIRONNEMENT (IHE), pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-et-un million six cent quarante-six mille huit cent quatre-vingt-cinq (21 646 885) FCFA ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise SYGMA-CI le 25 mars 2026, qui estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 02 avril 2026, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante le 08 avril 2026, la requérante a introduit le 10 avril 2026, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

Par décisions n°078/2026/ARCOP/CRS du 24 avril 2026 et n°097/2026/ARCOP/CRS du 19 mai 2026, l'ARCOP a déclaré le recours de l'entreprise SYGMA-CI recevable et bien-fondé puis a ordonné l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°P10/2026, en faisant injonction à la RTI de reprendre le jugement dudit appel d'offres ;

Suite à la décision de l'ARCOP, la COJO a repris l'analyse des offres, et en sa séance de jugement du 28 mai 2026, a décidé de confirmer l'attribution issue du premier jugement ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise SYGMA-CI le 22 juin 2026 qui, estimant que ceux-ci lui causent toujours un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 30 juin 2026, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 03 juillet 2026, la requérante a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP le 10 juillet 2026, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°P10/2026 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise SYGMA-CI reproche à la COJO d'avoir maintenu l'attribution provisoire du marché au profit de l'entreprise IVOIRE HYGIENE PLUS (IHE) tout en invoquant une distorsion flagrante et une incohérence arithmétique dans le calcul de la note financière ;

La requérante explique que dans sa décision de rejet, l'autorité contractante a indiqué que le montant de son offre financière corrigée était de dix-neuf millions six-cent quatre-vingt-dix mille six-cent quatre-vingt-quatorze

(19 690 694) FCFA TTC, de sorte qu'elle a obtenu la note maximale de 20/20, et par ricochet, elle a confirmé la note de 18,19/20 attribuée à l'entreprise IHE, par l'application de la formule $20 \times (19\,690\,694 / 21\,646\,885) = 18,19$;

Cependant, la requérante soutient que cette affirmation de l'autorité contractante est en contradiction avec les actes de la procédure, dans la mesure où les services financiers de la RTI avaient eux-mêmes procédé à une correction de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) en la ramenant à 10%, fixant ainsi le montant net corrigé de son offre à seize millions six-cent soixante-sept mille vingt-huit (16 667 028) FCFA TTC ;

La requérante indique qu'en retenant ce nouveau montant comme étant l'offre la moins-disante, la note de l'entreprise IHE après calcul, ne saurait être de 18,19/20 mais plutôt de 15,40/20, de sorte qu'en maintenant l'ancienne note financière de l'entreprise IHE et en ignorant l'impact de la correction fiscale sur l'ensemble du prorata financier, l'autorité contractante commet un détournement de procédure, faussant ainsi mécaniquement le classement général ;

En outre, la requérante soutient que la COJO aurait appliqué un critère d'évaluation non prévu par le Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO), car pour rejeter ses griefs relatifs à la garantie sociale, l'autorité contractante a admis explicitement que l'article 12.2.2.a du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) traite du nombre d'agents déclarés à la CNPS (N1) et du nombre d'agents (N2) « sans autre forme de précision », et « qu'en considération d'autres DAO et pratiques » il a été admis que N2 correspondrait au nombre d'agents requis pour les prestations, soit neuf (9) agents ;

Elle estime que cette argumentation viole les principes de transparence et d'intangibilité du RPAO, en ce qu'une commission d'analyse ne peut pallier les imprécisions ou lacunes d'un DAO, en se référant à des pratiques extérieures ou à d'autres dossiers d'appel d'offres pour modifier rétroactivement le mode de calcul en cours d'évaluation ;

Selon la requérante, en appliquant la formule retenue par la COJO, elle obtiendrait un score théorique plafonné de 5,5 pour 243 agents déclarés, alors que l'entreprise IHE avec seulement 18 agents déclarés obtiendrait également le score de 5,5, ce qui à son sens, constitue un lissage neutralisant la plus-value de sa garantie sociale, laquelle surpasse objectivement celle de l'entreprise IHE ;

Par ailleurs, l'entreprise SYGMA CI conteste le motif invoqué par la COJO pour lui attribuer la note de 2,5/5 au niveau du critère relatif au matériel, à savoir que plus de la moitié du matériel requis y compris la voiturette tondeuse ferait défaut pour les prestations ;

La requérante affirme avoir fourni la liste complète du matériel exigé ainsi que l'ensemble des justificatifs (facture d'achat et intention d'achat + proforma pour le matériel à acheter) requis selon les conditions du DAO et soutient que c'est à dessein que la COJO lui a attribué une telle note, violant ainsi les règles d'équité et de transparence ;

La requérante conclut en déclarant que les travaux de la COJO sont entachés d'irrégularités manifestes, tant par la manipulation de la formule financière que par l'introduction de critères d'interprétation exogènes au DAO, sans oublier l'ignorance par la COJO de certains documents malgré leur présence dans son offre technique ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 15 juillet 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, la RTI a, par correspondance en date du 17 juillet 2026, transmis les pièces afférentes au dossier tout en confirmant que les dispositions nécessaires ont été prises pour le respect de la procédure de suspension depuis l'exercice du recours gracieux ;

De plus, elle a rappelé qu'à la suite de la décision n°097/2026/ARCOP/CRS du 19 mai 2026, la COJO a procédé à un réexamen complet des offres, en se conformant scrupuleusement aux observations formulées par l'ARCOP, et que ce sont ces nouveaux résultats qui font l'objet du présent recours introduit par la même entreprise ;

Sur la distorsion et l'incohérence dans le calcul de la note financière alléguées, l'autorité contractante précise que l'offre financière déposée par l'entreprise SYGMA-CI sur la plateforme SIGOMAP s'élevait à seize millions six cent quatre-vingt-sept mille vingt-neuf (16 687 029) FCFA Hors Taxes (HT) et (17 225 895) FCFA TTC, et qu'à l'issue du premier examen des offres financières, le montant corrigé de son offre est passé, conformément aux dispositions du DAO, à dix-neuf millions six cent quatre-vingt-dix mille six cent quatre-vingt-quatorze (19 690 694) FCFA TTC ;

Elle a ajouté que ce montant corrigé a été confirmé et justifié par la requérante, par courrier en date du 04 juin 2026, relatif à la justification de ses prix jugés anormalement bas, et souligne que ce montant est exactement celui qui avait déjà été retenu lors de la première analyse sans que cela n'appelle de contestation de la part de la requérante ;

Poursuivant, l'autorité contractante a précisé que suivant la formule de notation prévue au DAO, la note de l'offre financière la moins-disante est de 20/20 et celle des autres offres s'obtient par le rapport entre le montant de l'offre financière la moins-disante et celui de l'offre financière du candidat concerné, de sorte qu'en l'appliquant, l'entreprise SYGMA-CI obtient la note de 20/20 sur la base de ses dix-neuf millions six cent quatre-vingt-dix mille six cent quatre-vingt-quatorze (19 690 694) FCFA et l'entreprise IHE, la note de 18,19/20 au regard de ses vingt et un millions six cent quarante-six mille huit cent quatre-vingt-cinq (21 646 885) FCFA, ce qui selon elle, témoigne que la note financière a été calculée conformément aux dispositions du DAO, sans aucune incohérence arithmétique ;

En outre, sur l'application d'un critère d'évaluation non prévu par le RPAO, l'autorité contractante a relevé que lors de son recours gracieux, l'entreprise SYGMA-CI a indiqué que dans la formule de calcul de la garantie sociale traduite par $5,5 \times N1/N2$, la valeur de $N2$ correspond au nombre d'agents requis pour l'exécution des prestations tel que prévu au DAO et non au nombre total d'agents dont dispose l'entreprise ;

L'autorité contractante a fait également noter que bien que ce grief n'ait pas été soulevé lors du premier recours de la requérante, la COJO a procédé à une nouvelle vérification de ce critère afin de s'assurer de la conformité de son évaluation avec les dispositions du DAO, et qu'à l'issue de cet examen, la COJO a réévalué ce critère pour l'ensemble des soumissionnaires, dans le respect du principe d'égalité de traitement, en appliquant l'interprétation soutenue par la requérante ;

Par ailleurs, elle a soutenu que les résultats de cette réévaluation ont été communiqués à l'entreprise SYGMA-CI dans la réponse à son recours gracieux, et qu'aux termes de ceux-ci, les entreprises CHALLENGES CI, IHE et SYGMA-CI ont obtenu, pour la garantie sociale, la note maximale de 5,5 points en lieu et place des notes de 5,5 ; 2,25 et de 3,61, respectivement obtenues par ces dernières lors de la précédente analyse des offres, contre 1,22 point pour l'entreprise BARUC SARL en remplacement de sa note de 0,34 point ;

Aussi a-t-elle indiqué que cette correction a eu pour effet de modifier les notes techniques de certains soumissionnaires, en faisant passer la note de l'entreprise BARUC SARL, de 32,70 à 33,58, celle de l'entreprise IHE points, de 75,81 à 79,06 et celle de l'entreprise SYGMA-CI de 71,52 à 73,41, à l'exception de l'entreprise CHALLENGES CI dont la note est restée à 41 points ;

La RTI a relevé qu'à l'issue de cette réévaluation, l'entreprise IHE qui a obtenu une note globale de 97,25/100 points, demeure première, tandis que l'entreprise SYGMA-CI avec la note de 93,41/100 points demeure

deuxième, de sorte qu'elle estime que la prise en compte par la COJO de l'observation formulée par la requérante n'a eu aucune incidence sur le classement final des soumissionnaires ;

Sur le critère relatif au matériel exigé pour les prestations, l'autorité contractante a rappelé que l'ARCOP a, par décision n°097/2026/ARCOP/CRS en date du 19 mai 2026, invité la COJO à attribuer à l'entreprise SYGMA-CI la moitié des points prévus pour ce critère, soit 2,5 points sur 5, au regard des pièces qu'elle a produites, attestant de la possession d'une partie du matériel exigé, et qui correspond à la moitié du matériel requis ;

Elle a déclaré à cet effet, que la COJO s'est intégralement conformée à cette observation en attribuant à l'entreprise SYGMA-CI la note de 2,5 points sur 5, tout en précisant que si le commentaire du premier examen est resté par erreur dans le cadre d'analyse, le rapport d'analyse évoque clairement la prise en compte de la décision de l'ARCOP, dans la mesure où, comme dans le premier examen des offres, la présence du commentaire incriminée aurait dû impliquer dans la seconde évaluation, l'attribution d'une note de 0 sur 5 plutôt que 2,5 sur 5 points ;

Par ailleurs, la RTI a soutenu qu'en réclamant l'attribution de la note maximale sur ce critère, alors même que la décision de l'ARCOP prescrit d'attribuer la moitié des points, l'entreprise SYGMA-CI remet en cause l'analyse retenue par l'Autorité de régulation ;

L'autorité contractante conclut que les nouveaux résultats ont été établis dans le strict respect des observations formulées par l'ARCOP, et que les griefs soulevés par la requérante ne sont dès lors pas de nature à remettre en cause le classement des soumissionnaires ;

L'autorité contractante sollicite, en conséquence, de l'ARCOP qu'elle déclare le recours de l'entreprise SYGMA-CI mal fondé, qu'elle confirme la régularité de la note financière sur la base de dix-neuf millions six cent quatre-vingt-dix mille six cent quatre-vingt-quatorze (19 690 694) FCFA TTC formellement justifié par la requérante, et qu'elle confirme la décision de la COJO attribuant le marché à l'entreprise IHE conformément au DAO ;

DES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'Autorité de régulation a, par correspondance en date du 03 août 2026, invité l'entreprise IHE, en sa qualité d'attributaire de l'appel d'offres n°P10/2026, à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise SYGMA-CI à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, l'entreprise IHE a indiqué qu'elle s'en tenait à la décision d'attribution du marché prise par la COJO ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°142/2026/ARCOP/CRS du 24 juillet 2026, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°P10/2026, introduit le 10 juillet 2026 par l'entreprise SYGMA-CI devant l'ARCOP, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise SYGMA-CI fait grief à la COJO de l'avoir évincée de la procédure d'appel d'offres en invoquant une incohérence arithmétique dans le calcul de sa note financière, l'application d'un critère d'évaluation non prévu par le RPAO et une prise en compte partielle des matériels proposés et de leurs justificatifs ;

1. Sur l'incohérence arithmétique dans le calcul de la note financière de l'entreprise SYGMA-CI

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise SYGMA-CI reproche à la COJO d'avoir maintenu l'attribution provisoire du marché au profit de l'entreprise IVOIRE HYGIENE PLUS (IHE), tout en invoquant une distorsion flagrante et une incohérence arithmétique dans le calcul de sa note financière ;

Que la requérante explique que dans sa décision de rejet, l'autorité contractante a indiqué que le montant de son offre financière corrigée était de dix-neuf millions six-cent quatre-vingt-dix mille six-cent quatre-vingt-quatorze (19 690 694) FCFA TTC, de sorte qu'elle a obtenu la note maximale de 20/20, et par ricochet, elle a confirmé la note de 18,19/20 attribuée à l'entreprise IHE, par l'application de la formule $20 \times (19\,690\,694 / 21\,646\,885) = 18,19$;

Cependant, la requérante soutient que cette affirmation de l'autorité contractante est en contradiction avec les actes de la procédure, dans la mesure où les services financiers de la RTI avaient eux-mêmes procédé à une correction de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) en la ramenant à 10%, fixant ainsi le montant net corrigé de son offre à seize millions six-cent soixante-sept mille vingt-huit (16 667 028) FCFA TTC ;

Que la requérante indique qu'en retenant ce nouveau montant comme étant l'offre la moins-disante, la note de l'entreprise IHE après calcul, ne saurait être de 18,19/20 mais plutôt de 15,40/20, de sorte qu'en maintenant l'ancienne note financière de l'entreprise IHE, et en ignorant l'impact de la correction fiscale sur l'ensemble du prorata financier, l'autorité contractante commet un détournement de procédure, faussant ainsi mécaniquement le classement général ;

Considérant qu'il est constant que l'article 31 du Code des marchés publics prescrit que « ***Pour un marché sur prix unitaires, le bordereau des prix unitaires présenté dans l'offre est contractuel et le marché contient le devis quantitatif estimatif présenté dans l'offre qui n'est pas contractuel.***

Pour un marché à prix global et forfaitaire, le descriptif est contractuel et le marché contient la décomposition du prix global et forfaitaire qui n'est qu'indicative tant en prix qu'en quantités.

Pour chaque forfait partiel, le descriptif est contractuel.

Le prix global forfaitaire ne peut faire l'objet de correction, sauf en cas d'erreurs arithmétique et de report manifestes. » ;

Que l'article 6.1 du RPAO relatif au type de marché stipule que « *C'est un marché de prestation qui, après Appel d'Offres, sera passé avec l'entrepreneur retenu, à un prix global et forfaitaire non révisable pendant la période contractuelle* » ;

Qu'en l'espèce, le modèle de bordereau du prix global et forfaitaire par nature de charges contenu à l'annexe 14 du DAO, se présente comme suit :

DESIGNATION	COUT HT.
Charges de structure	
Charge de personnel	
Marge bénéficiaire	
TOTAL HT	
TVA 18 % =	
TOTAL TTC =	

ARRETE LE PRESENT BORDEREAU A LA SOMME DE :

Fait à Abidjan, le...../...../
Signature, nom et cachet
du soumissionnaire

Qu'en outre, le bordereau du prix global et forfaitaire par nature de charges de l'entreprise SYGMA-CI se présente comme suit :

DESIGNATION	COUT HT.
Mise à disposition du matériel	1 040 000
Fournitures d'entretien*	1 177 704
Acquisition de tenues de travail	126 000
Charges de structure	150 000
Charge de personnel*	13 693 325
Marge bénéficiaire	500 000
TOTAL HT	16 687 029
TVA 18%	538 867
TOTAL TTC	17 225 895

Qu'ainsi, il ressort du bordereau du prix global et forfaitaire de la requérante, que sa soumission s'élève à la somme de seize millions six-cent quatre-vingt-sept mille vingt-neuf (16 687 029) FCFA Hors Taxe et de dix-sept millions deux cent vingt-cinq mille huit-cent quatre-vingt-quinze (17 225 895) FCFA Toutes Taxes Comprises ;

Qu'au cours de l'évaluation financière des offres, la COJO a procédé à la correction de l'offre de l'entreprise SYGMA CI au motif qu'elle aurait fait une erreur dans le calcul de la TVA, faisant ainsi passer sa soumission à dix-neuf millions six-cent quatre-vingt-dix mille six-cent quatre-vingt-quatorze (19 690 694) FCFA ;

Cependant, en procédant ainsi, la COJO a erré dans la mesure où les charges du personnel ne sont pas assujetties à la TVA ;

Que s'il est vrai que la présentation du tableau peut laisser penser que la requérante a appliqué la TVA sur l'ensemble de ses dépenses, il reste qu'en réalité tel n'est pas le cas, puisque l'entreprise a pris le soin de préciser dans son bordereau que la TVA n'a pas été appliquée à la charge du personnel ;

Que dès lors, la COJO n'aurait pas dû appliquer la TVA sur le montant total obtenu à la suite de la sommation des montants proposés, correspondants aux différentes rubriques citées. Elle aurait dû appliquer la TVA, après avoir fait la sommation des montants des autres dépenses, à savoir la mise à disposition du matériel, les fournitures d'entretien, l'acquisition de tenues de travail, les charges de structure et les marges bénéficiaires, soit un montant total de deux millions neuf cent quatre-vingt-treize mille sept cent quatre (2 993 704) FCFA auquel s'applique la TVA de 18%, soit cinq cent trente-huit mille huit cent soixante-sept (538 867) FCFA comme indiqué dans le bordereau de l'entreprise SYGMA CI ;

Qu'ainsi, le montant total de la soumission de l'entreprise SYGMA CI s'élève bien à la somme hors taxes de 16 687 029 FCFA et TTC de 17 225 895 FCFA (2 993 704 + 538 867 + 13 693 325) comme indiqué dans le bordereau de la requérante ;

Qu'il s'ensuit que la COJO aurait dû retenir la montant proposé par l'entreprise SYGMA CI pour procéder à l'évaluation financière ;

Que dans le cadre de l'instruction du dossier, l'ARCOP a repris le calcul des notes financières avec le montant de dix-sept millions deux cent vingt-cinq mille huit cent quatre-vingt-quinze (17 225 895) FCFA correspondant à la soumission de l'entreprise SYGMA CI, ce qui a donné lieu aux résultats récapitulés dans le tableau suivant :

- Note du candidat qualifié ayant la soumission la moins disante = 20 points
- Note des autres candidats = $20 \times N1 / N2$

Soumission des entreprises qualifiées pour l'évaluation financière	Note obtenue à l'évaluation technique	Calcul de la note financière :
SYGMA-CI : 17 225 895 FCFA TTC	69,02 points	17 225 895 = 20 points
IHE : 21 646 885 FCFA TTC	75,81 points	$20 \times (17\,225\,895 / 21\,646\,885)$ = 15,91 points

Qu'ainsi, il apparaît clairement que contrairement à la note financière de l'entreprise SYGMA-CI qui reste inchangée, celle de l'entreprise IHE est ramenée à 15,91 ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer l'entreprise SYGMA CI bien fondée sur ce chef de contestation ;

2. Sur l'application par la COJO d'un critère d'évaluation non prévu par le RPAO

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise SYGMA-CI fait grief à la COJO d'avoir appliqué un critère d'évaluation non prévu par le RPAO, car pour rejeter ses griefs relatifs à la garantie sociale, l'autorité contractante a admis explicitement que l'article 12.2.2.a du DAO traite du nombre d'agents déclarés à la CNPS (N1) et du nombre d'agents (N2) « *sans autre forme de précision* », et « *qu'en considération d'autres DAO et pratiques* » il a été admis que N2 correspondrait au nombre d'agents requis pour les prestations, soit neuf (9) agents ;

Qu'elle estime que cette argumentation viole les principes de transparence et d'intangibilité du RPAO, en ce qu'une commission d'analyse ne peut pallier les imprécisions ou lacunes d'un DAO, en se référant à des pratiques extérieures ou à d'autres DAO pour modifier rétroactivement le mode de calcul en cours d'évaluation ;

Que selon la requérante, en appliquant la formule retenue par la COJO, elle obtiendrait un score théorique plafonné de 5,5 pour 243 agents déclarés, alors que l'entreprise IHE avec seulement 18 agents déclarés obtiendrait également le score de 5,5, ce qui à son sens, constitue un lissage neutralisant la plus-value de sa garantie sociale, laquelle surpasse objectivement celle de l'entreprise IHE ;

Considérant qu'il est constant que le point 2 relatif aux ressources humaines de l'article 12.1 du DAO prescrit que « *Le nombre minimum d'agent pour l'exécution de la mission est :*

Désignation	Effectif minimum
Chef d'équipe	01
Agents	08
TOTAL PERSONNEL	09

».

Qu'en outre, le point 2.2.(a) du RPAO relatif à la garantie sociale précise qu' « Il s'agit de valoriser le comportement général de l'entreprise, en matière de respect de la réglementation sociale, sur la base des déclarations d'agents déjà faites à la CNPS.

Uniquement pour le calcul de la note relative à la garantie sociale, le soumissionnaire doit produire à l'appui du tableau des agents déclarés à la CNPS, une fiche des agents partis et non partis fournie par la CNPS ne datant pas de plus d'un (01) mois à la date limite de dépôt des offres ou attestation de mise à jour CNPS en cours de validité.

N.B : la fiche des agents partis et non partis doit comporter la signature de l'autorité et le cachet du service compétent.

N1 : Nombre d'agents déclarés à la CNPS.

N2 : Nombre d'agents.

Note : $5,5 \times N1$

$\frac{\quad}{N2}$

Note maximale = 5,5 points » ;

Qu'en l'espèce, il ressort du premier procès-verbal d'analyse des offres en date du 17 mars 2026 que pour le calcul de la garantie sociale des soumissionnaires, la COJO a considéré que la valeur N2 correspond au nombre total d'agents de l'entreprise, et a utilisé comme formule de calcul, $5,5 \times$ (le nombre d'agents déclarés à la CNPS toujours en activité/le nombre d'agents de l'entreprise), ce qui a donné lieu à la note de $5,5 \times (243/370) = 3,61/5,5$ pour l'entreprise SYGMA CI et celle de $5,5 \times (18/44) = 2,25/5$ pour l'entreprise IHE ;

Cependant dans le cadre de son recours gracieux en date du 30 juin 2026 contre les nouveaux résultats de la COJO, la requérante a relevé que la valeur N1 doit correspondre au nombre d'agents déclarés à la CNPS qui sont toujours en activité et celle de N2 au nombre d'agents requis pour l'exécution des prestations plutôt qu'au nombre total d'agents de l'entreprise ;

Que suite à cette observation, la COJO a décidé de prendre en compte pour le calcul de la garantie sociale, l'interprétation de la valeur N2 soutenue par la requérante, et a procédé de ce fait, à une réévaluation du calcul des notes sur la garantie sociale de l'ensemble des soumissionnaires, au terme de laquelle les résultats sont récapitulés dans le tableau suivant :

Soumissionnaire	N1 : nombre d'agents déclarés à la CNPS	N2 : nombre d'agents requis pour les prestations	Précédent calcul de la garantie sociale [$N=5,5 \times (N1/N2)$]	Réévaluation de la garantie sociale [$N=5,5 \times (N1/N2)$]	Nouvelle note sur la garantie sociale	Écart constaté sur la notation précédente
BARUC SARL	2	9	$5,5 \times (2/32) = 0,34$	$5,5 \times (2/9) = 1,22$	1,22	+0,88
CHALLENGES CI	105	9	$5,5 \times (105/878) = 0,65$	$5,5 \times (105/9) = 64,16$	5,5	+4,85
<u>IHE</u>	<u>11</u>	<u>9</u>	<u>$5,5 \times (18/44) = 2,25$</u>	<u>$5,5 \times (18/9) = 11$</u>	<u>5,5</u>	<u>+3,25</u>
<u>SYGMA-CI</u>	<u>243</u>	<u>9</u>	<u>$5,5 \times (243/370) = 3,61$</u>	<u>$5,5 \times (243/9) = 148,5$</u>	<u>5,5</u>	<u>+1,69</u>

Qu'ainsi, les entreprises IHE et SYGMA-CI, qualifiées pour l'évaluation financière des offres, ont obtenu, pour la garantie sociale, la note maximale de 5,5 points en lieu et place des notes respectives de 2,25 et de 3,61,

préalablement obtenues, de sorte que cette réévaluation a pour effet de modifier le total de leurs points obtenus à l'issue des évaluations administrative, technique et financière ;

Qu'en effet, l'entreprise SYGMA CI se retrouve avec une note finale de 93,41/100 et l'entreprise IHE avec la note de 94,97/100 ;

Que s'il est vrai que la valeur de N2 contenue dans la formule de calcul de la note afférente à la garantie sociale des offres pose un problème certain d'interprétation, car le DAO ne précise pas s'il s'agit du nombre total des agents de l'entreprise ou du nombre total des agents requis pour l'exécution de la prestation, il reste cependant que l'une ou l'autre de ces interprétations n'a aucune incidence sur le classement final des offres, car même dans l'hypothèse de l'interprétation selon laquelle la valeur de N2 serait égale au nombre d'agents de l'entreprise, l'entreprise SYGMA CI se serait classée deuxième avec la note finale de 89,02/100 derrière l'entreprise IHE qui aurait eu la note de 91,72/100 ;

Que par ailleurs, la requérante ne saurait accuser la COJO d'avoir violé les principes de transparence et d'intangibilité du RPAO, étant entendu que c'est à sa demande que la commission a essayé de reprendre le calcul de la garantie sociale en se basant sur son interprétation de la valeur N2, pour constater en définitive que l'application de cette interprétation n'avait aucune incidence sur le résultat final ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer l'entreprise SYGMA-CI mal fondée sur ce moyen de contestation ;

3. Sur l'attribution de la note de 2,5/5 points sur le matériel proposé et ses justificatifs

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise SYGMA CI conteste le motif invoqué par la COJO pour lui attribuer la note de 2,5/5 au niveau du critère relatif au matériel, à savoir le fait que plus de la moitié du matériel requis, y compris la voiturette tondeuse, ferait défaut pour les prestations ;

Que la requérante affirme avoir fourni la liste complète du matériel exigé ainsi que l'ensemble des justificatifs (facture d'achat et intention d'achat + proforma pour le matériel à acheter) requis selon les conditions du DAO et soutient que c'est à dessein que la COJO lui a attribué une telle note, violant ainsi les règles d'équité et de transparence ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point 2 relatif au matériel de l'article 5 des critères de notation, « *Un maximum de cinq (05) points sera attribué si le soumissionnaire propose la liste de matériels minimums nécessaires pour l'exécution des prestations (Voir le CCTP).*

Conditions :

Le soumissionnaire doit faire la distinction nette entre les éléments déjà détenus en propre, à acheter ou à louer avec à l'appui les pièces justificatives.

Le matériel doit être justifié par un titre de propriété (reçus d'achats). Une attestation de location ou un contrat de location ferme du matériel, délivré par une structure officiellement déclarée (le contrat de location doit être rédigé sur l'entête du loueur avec les mentions suivantes : nom, adresse, contact, registre de commerce et de compte contribuable) sera exigé pour le matériel en location accompagné des justificatifs de propriété au nom de cette structure (reçus d'achats).

Pour le gérant ou l'actionnaire de la société qui met à disposition son matériel, il doit fournir une attestation de location à titre gratuit.

La maison mère peut utiliser le matériel de la succursale ou vice-versa, sans contrat ou attestation de location.

La maison mère peut utiliser le matériel de la filiale ou vice-versa, à condition qu'elle produise un contrat ou une attestation de location.

- *Les cinq (05) points sont obtenus lorsque l'entreprise présente et justifie avec les pièces indiquées.*
- *Il est attribué 2,5 points si pas plus de la moitié du matériel nécessaire à la réalisation des prestations manque. Il est considéré comme moitié du matériel, le matériel suivant :*

<u>LOTS</u>	<u>MATERIELS</u>	<u>Quantités</u>	<u>Justificatif du matériel</u>
<u>Lot unique</u>	<u>Tondeuse autotractée</u>	<u>1</u>	<u>reçus d'achats</u>
	<u>Voiturette tondeuse</u>	<u>1</u>	<u>reçus d'achats</u>
	<u>Débroussailleuse</u>	<u>1</u>	<u>reçus d'achats</u>
	<u>Cisaille</u>	<u>1</u>	<u>reçus d'achats</u>
	<u>Tronçonneuse</u>	<u>1</u>	<u>reçus d'achats</u>

- *Il est attribué zéro (0) point si moins de la moitié du matériel pour réaliser les prestations objet du présent marché est justifié. » ;*

Qu'aux termes de l'article 4 du Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) relatif au matériel :
« [...] »

Le prestataire doit justifier le matériel en propre par la présentation de pièces fiables (titre de propriété, reçu d'achat etc.) et les éléments à acheter ou à louer par la présentation des contrats d'intention d'achats ou de location accompagnés des pièces fiables (titre de propriété, reçu d'achat etc.) au nom du loueur. » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise SYGMA-CI a produit dans son offre technique, une liste du matériel se présentant comme suit :

N°	DESIGNATION	QUANTITE	EN PROPRE / INTENTION D'ACHAT
1	Tondeuse autotractées	1	EN PROPRE
2	Voiturette tondeuse	1	EN PROPRE
3	Machine à pression d'eau	1	EN PROPRE
4	Débroussailleuse	1	EN PROPRE
5	Délimiteuse de bordure	1	INTENTION D'ACHAT
6	Cisaille	1	EN PROPRE
7	Taille-haies	1	INTENTION D'ACHAT
8	Souffleur	1	INTENTION D'ACHAT
9	Tronçonneuse	1	EN PROPRE

Que pour justifier le matériel détenu en propre, l'entreprise SYGMA-CI a produit les pièces suivantes :

- une facture d'achat datée du 16 novembre 2024, délivrée à son profit par l'entreprise ETS COURAGE, portant sur l'achat de trois (3) tondeuses à gazon autotractées d'une valeur unitaire HT de trois cent mille (300 000) CFA ;
- un duplicata d'une facture d'achat datée du 20 janvier 2014, délivré à son profit par l'entreprise Bernabé Côte d'Ivoire, portant sur l'achat d'une tondeuse auto-portée zx5420 17,9 KW KA (voiturette tondeuse) d'une valeur HT de quatre millions huit cent mille (4 800 000) FCFA ;
- deux (2) factures d'achat datées des 03 et 04 mars 2021, délivrées à son profit par l'entreprise Bernabé Côte d'Ivoire, portant sur l'achat respectivement de deux débroussailleuses FS400 d'une valeur unitaire HT de cinq cent mille (500 000) FCFA et d'une débroussailleuse FS400 d'une valeur unitaire HT de quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille cent cinquante-trois (499 153) FCFA ;
- deux (2) factures d'achat datées des 11 mai 2021 et 12 juin 2021, délivrées à son profit par l'entreprise Bernabé Côte d'Ivoire, portant sur l'achat respectivement de deux et cinq cisailles haies prestige bois ondulées 402224 d'une valeur unitaire HT de trente-neuf mille quatre cent six mille (39 406) FCFA ;
- une facture d'achat en date du 05 février 2013, délivrée à son profit par l'entreprise Bernabé Côte d'Ivoire, relative à l'achat de deux (2) tronçonneuses STIHL 070/75CMS d'une valeur HT de neuf cent cinquante-quatre mille deux cent trente-sept (954 237) FCFA ;

Qu'en outre, concernant la délimiteuse de bordure, le souffleur et le taille-haies, l'entreprise SYGMA-CI a fourni une lettre d'intention d'achat, signée le 06 mars 2026 par Madame BAILLY Arlette, sa gérante, aux termes de laquelle elle s'engage, conformément à la clause 5.2 du DAO relative au matériel, à acheter lesdits matériels, et a joint une facture proforma comportant une durée de validité de huit (8) jours, expirant le 10 mars 2026, qui lui a été délivrée le 03 mars 2026, par l'entreprise Bernabé Côte d'Ivoire ;

Que dans le cadre de son premier recours exercé devant l'ARCOP le 10 avril 2026 pour contester la note de 0/5 qui lui avait été attribué par la COJO, l'ARCOP a indiqué dans sa décision n°97/2026/ARCOP/CRS du 19 mai 2026 que « *s'il est vrai que l'entreprise SYGMA CI a fourni pour la voiturette tondeuse, le duplicata de la facture d'achat d'une tondeuse auto portée qui est l'appellation officielle de ce matériel, délivrée le 20 janvier 2014 par l'entreprise Bernabé Côte d'Ivoire et certifiée conforme à l'originale par le vendeur, il reste qu'elle n'a pas fourni de facture d'achat pour la machine à pression d'eau qu'elle prétend détenir en propre, de sorte qu'au regard du point 2 relatif au matériel de l'article 5 des critères de notation et des CCTP suscités, elle ne pouvait obtenir les cinq points affectés à cette rubrique.*

En outre, contrairement aux exigences du DAO, la requérante a produit une lettre d'intention aux termes de laquelle elle seule s'engage à acheter la délimiteuse de bordure, le souffleur et le taille-haie, en joignant une proforma dont la validité avait d'ailleurs expiré à la date du jugement des offres intervenu le 17 mars 2026 expirée, alors qu'il fallait plutôt produire un contrat d'intention d'achat entre elle et le vendeur.

Toutefois, le point 2 relatif au matériel de l'article 5 des critères de notation suscité prévoyant l'attribution de la moitié des points en cas de production par le soumissionnaire d'une tondeuse autotractée, d'une voiturette tondeuse, d'une débrousailluse de cisaille et d'une tronçonneuse, la COJO aurait dû attribuer la moitié des points à la requérante qui a produit les factures d'achats desdits matériels comme il a été mentionné plus haut, prouvant ainsi qu'elle les détient en propre. » ;

Qu'ainsi, tirant toutes les conséquences juridiques de ladite décision qui avait annulé les premiers résultats de cet appel d'offres et lui avait enjoint de reprendre le jugement, la COJO a, au cours de la réévaluation des offres, attribué la note de 2,5/5 à la requérante au niveau du matériel proposé, de sorte qu'il y a lieu de la déclarer mal fondée sur ce chef de contestation ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de la déclarer l'entreprise SYGMA-CI mal fondée en sa contestation des résultats de l'appel d'offres n°P10/2026 et de l'en débouter ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise SYGMA-CI est mal fondée en sa contestation et l'en déboute ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°P10/2026, est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise SYGMA-CI et à la Radiodiffusion Télévision Ivoirienne (RTI), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE